



**CANADIAN BLOOD AGENCY/
CANADIAN BLOOD SERVICES
INDEMNIFICATION ACT**

**LOI SUR L'INDEMNISATION DE
L'AGENCE CANADIENNE DU SANG/
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU SANG**

Indemnity agreements

1(1) The Minister of Health and Social Services may, on behalf of the Government of the Yukon, agree with one or more of the governments of Canada, the provinces or the territories to indemnify and save harmless from personal liability

(a) former and present directors and officers of the Canadian Blood Agency and members of its Scientific Advisory Committee; and

(b) former and present directors, officers, members, and staff of the Canadian Blood Service

for anything done or not done by those persons while carrying out their duties or exercising their powers in good faith in the administration of the National Blood Supply Program.

(2) In conjunction with an agreement under subsection (1), the Minister may contribute to a fund to be used for the indemnification of persons referred to in subsection (1) and may make agreements with one or more of the governments of Canada, the provinces or the territories for the creation and administration of the fund. *S.Y. 1998, c.2, s.1.*

Limitation

2 The indemnity may apply only to the extent that similar or adequate protection against personal liability is not provided under insurance coverage maintained by the Canadian

Convention d'indemnisation

1(1) Le ministre de la Santé et des Affaires sociales, agissant pour le compte du gouvernement du Yukon, peut convenir avec le gouvernement du Canada ou ceux des provinces ou territoires d'indemniser et de dégager de toute responsabilité personnelle celles des personnes suivantes qui ont accompli ou se sont personnellement abstenues d'accomplir des actes dans l'exercice de bonne foi de leurs attributions liées à l'administration du Programme national d'approvisionnement en sang :

a) les personnes qui ont été ou qui sont actuellement dirigeants et administrateurs de l'Agence canadienne du sang, ainsi que les membres du Comité consultatif scientifique;

b) les personnes qui ont été ou qui sont actuellement dirigeants, administrateurs, membres ou employés de la Société canadienne du sang.

(2) Corrélativement à une entente visée au paragraphe (1), le ministre peut verser une contribution à un fonds qui servira à indemniser les personnes visées au paragraphe (1) et conclure des accords avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour la création et la gestion d'un tel fonds. *L.Y. 1998, ch. 2, art. 1*

Restriction

2 L'indemnité ne sera versée que si la couverture d'assurance de l'Agence canadienne du sang ou de la Société canadienne du sang n'offre pas de protection semblable contre la

Blood Agency or Canadian Blood Services. *S.Y. 1998, c.2, s.2.*

responsabilité personnelle ou est insuffisante à cet égard. *L.Y. 1998, ch. 2, art. 2*

Payments

3 Payments by the Government of the Yukon under an agreement authorized by this Act must not exceed the allocation of the operating expenses of the Canadian Blood Agency, or of Canadian Blood Services, to the Yukon in place at the time of the occurrence giving rise to a claim. *S.Y. 1998, c.2, s.3.*

Paiements

3 Les paiements faits par le gouvernement du Yukon en vertu d'une entente conclue au titre de la présente loi ne peuvent excéder le montant de l'affectation des frais de fonctionnement de l'Agence canadienne du sang ou de la Société canadienne du sang au Yukon en exploitation au moment de l'événement objet de la réclamation. *L.Y. 1998, ch. 2, art. 3*

Inconsistency with Act

4 A provision of an agreement inconsistent with this Act is not enforceable against the Government of the Yukon. *S.Y. 1998, c.2, s.4.*

Incompatibilité avec la présente loi

4 Toute clause d'une entente qui est incompatible avec la présente loi n'est pas exécutoire à l'encontre du gouvernement du Yukon. *L.Y. 1998, ch. 2, art. 4*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON